

Comité juridique de la FNDP Thème : assurance-vie et droit patrimonial de la famille

La question initialement posée était la suivante : Quelle est la qualification juridique du bénéfice de l'assurance-vie reçu par un époux marié sous un régime communautaire ?

L'hypothèse envisagée est celle dans laquelle un contrat d'assurance-vie se dénoue durant le régime légal de communauté sous lequel est marié le bénéficiaire du contrat. La difficulté se situe sur le terrain de la propriété : quelle qualification donnée à la rente ou au capital versé au bénéficiaire ? S'agit-il d'un actif propre, ou d'un actif commun ? L'analyse retenue sous le régime légal pourra éclairer le sort de cet actif sous le régime de la participation aux acquêts, et déterminera le calcul de la créance de participation.

Plusieurs situations peuvent se présenter, certaines ne posant pas de difficultés :

- un époux est bénéficiaire du contrat souscrit par son conjoint
- un époux est bénéficiaire du contrat souscrit par lui-même
- un époux est bénéficiaire du contrat souscrit par un tiers

1°) hypothèse dans laquelle l'époux est bénéficiaire, et son conjoint souscripteur

L'article L. 132-16 du code des assurances précise ici la qualification du bénéfice de l'assurance. Ce texte dispose :

***« Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.
Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa. »***

Le bénéfice reçu est donc un **bien propre au conjoint bénéficiaire, sans récompense** pour la communauté. Par exception, un droit à récompense est dû à la communauté si les primes, réglées à l'aide de deniers communs, sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur.

La portée de ce texte est source de débats, et de débats devenus classiques. La discussion suppose, en effet, de revenir sur l'origine de l'article L. 132-16.

L'article L. 132-16, issu de l'article 71 de la loi du 13 juillet 1930, a consacré les solutions antérieurement posées par la jurisprudence, confrontée à la difficulté dès le XIX^{ème} siècle. L'objectif était, en effet, de protéger le conjoint, en retenant une qualification propre du bénéfice de l'assurance, et sans droit à récompense pour la communauté quant aux primes versées. Il s'agissait de lui permettre de recevoir le bénéfice de l'assurance-vie en propre, afin que la protection du conjoint visée par le contrat soit pleinement effective.

Voir, par exemple : Cass, 28 mars 1877, DP 1877, 1, p. 241, Rapport SALLE.

Au-delà des considérations d'opportunité évidentes, la qualification d'actif propre consacrée par le législateur se justifierait alors par deux fondements distincts, mis en avant par la doctrine :

- D'une part, la qualification propre résulterait du fait que **l'époux souscripteur a consenti à son conjoint une libéralité**. Cette explication se retrouve sous la plume de bon nombre d'auteurs. C'est d'ailleurs par ce détour que le juge retenait la solution consacrée en 1930, pour permettre une protection effective du conjoint.

Voir, par exemple : AUBRY et RAU, *Droit civil français*, t. 8, Les régimes matrimoniaux, par A. PONSARD, éd. 1973, § 507, p. 292.

- D'autre part, on pourrait considérer que l'époux souscripteur a réalisé un **acte de prévoyance**. Ce fondement apparaît dans les premiers commentaires de la loi de 1930, ainsi que dans les travaux préparatoires.

Voir, par exemple : Ch. et R. BEUDANT, P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, *Cours de droit civil français*, t. 10, *Le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux*, 2^{ème} éd. 1937, n° 278.

Ce dernier fondement expliquerait peut-être davantage les solutions retenues.

- Aujourd'hui comme hier, c'est parce qu'il s'agit d'une opération de prévoyance que l'on admet la qualification propre du capital, une qualification commune manquant ce but de protection du conjoint au décès d'un époux. Pour reprendre les termes du professeur Grimaldi, le bénéfice du contrat d'assurance-vie est finalement un « **secours de survie** », **constituant un actif propre par nature, attaché à la personne de l'époux bénéficiaire** (art. 1404 c.civ.).

Voir : M. GRIMALDI, « Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille », *Deffrénois* 1994, p. 737 n° 8.

- C'est parce que les dépenses de prévoyance pour l'avenir de la famille incombent définitivement à la communauté qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir un droit à récompense en raison du paiement des primes par des fonds communs, du moins si les primes ne sont pas manifestement exagérées.

A retenir ce second fondement, on observe alors que le texte du droit des assurances ne déroge pas véritablement au droit des régimes matrimoniaux, du moins concernant le régime légal, avec lequel il fait bon ménage.

NB : Notons que la qualification propre du capital reçu ne sera pas davantage écartée si le régime matrimonial est une communauté universelle. L'article L 132-16 est d'ordre public, on ne saurait y déroger (art. L. 111-2 du code des assurances).

Ces éléments d'analyse permettent alors d'éclairer les difficultés se posant dans d'autres hypothèses.

2°) hypothèse dans laquelle l'époux est à la fois souscripteur et bénéficiaire :

Les termes du débat varient selon l'objet de la garantie.

a) Lorsqu'est en cause une **garantie en cas de décès**, quelle doit-être la qualification du bénéfice de l'assurance-vie reçu par l'époux ? La question se posera s'il s'agit d'un

contrat souscrit conjointement par les deux époux, avec dénouement au premier décès, ou s'il s'agit d'un **contrat souscrit par un époux, dont il est le bénéficiaire, l'assuré étant son conjoint**.

Dans le premier cas, l'article L. 132-16 trouve à s'appliquer, ce qui entraîne une qualification propre du capital reçu, sans récompense.

Le second cas a suscité un peu plus d'hésitations.

- Le souscripteur s'avantageant lui-même, on pourrait être réticent à admettre une qualification propre du bénéfice de l'assurance-vie.

Voir : J. CASEY, « Assurance-vie et communauté : aspects pratiques et liquidatifs », *Gaz. Pal.* 23 janvier 2010 p. 11, spécialement n° 26.

- A étudier le fondement de l'article L. 132-16 du code des assurances, il faut toutefois considérer que le capital ou la rente constitue un **actif propre**. On retrouve ici la **logique de prévoyance** qui est à la source de la qualification propre consacrée par le droit des assurances. Que la prévoyance profite au conjoint du souscripteur ou au souscripteur lui-même ne modifierait pas les termes de l'analyse : il s'agit d'adoucir le sort d'un époux suite au décès de son conjoint.

Une récompense est-elle due à la communauté ? Une réponse négative s'imposerait là encore, la charge de la prévoyance incombant à la communauté, du moins si les primes n'ont pas été manifestement exagérées.

Une application par analogie de l'article L. 132-16 du code des assurances est ainsi prônée par certains auteurs.

En ce sens, notamment :

- PLANIOL, RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, T. 8, Les régimes matrimoniaux, 2^{ème} éd. 1957 par J. BOULANGER, p. 433-4
- H. LE ROY, *L'assurance et le droit pécuniaire de la famille*, thèse, éd. LGDJ 1985, p. 121
- C. BEGUIN *Le contrat d'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille*, thèse Paris II, 2011, p. 383 et suiv.

b) Lorsqu'est en cause une **garantie en cas de vie**, la qualification propre du bénéfice de l'assurance reçu par un époux est beaucoup plus discutable.

Une partie de la doctrine retient une **qualification propre du capital reçu**, sans faire de distinction sur l'objet de la garantie, en se fondant sur le **caractère personnel du bénéfice de l'assurance-vie** (art. 1404 du Code civil). Toutefois, la solution est tempérée par le fait qu'un **droit à récompense serait alors du à la communauté** quant aux primes qui ont été réglées.

Voir, par exemple : AUBRY et RAU, *Les régimes matrimoniaux*, par A. PONSARD, op. cit. p. 293 ; PATARIN et MORIN, *La réforme des régimes matrimoniaux*, t. 1, 4^{ème} éd. Defrénois, n° 144, limitant toutefois le droit à récompense aux primes manifestement exagérées.

Cette analyse nous semble à écarter. En effet, dans l'hypothèse de la perception d'un capital en cas de vie, le contrat d'assurance-vie ne répond plus à une logique de prévoyance, visant à accorder un gain de survie à un époux à la dissolution du régime matrimonial, ce qui permettait d'y voir un actif ayant un caractère personnel. On ne saurait raisonner ici par analogie avec l'article L. 132-16 du code des assurances, le texte adopté en 1930 ne visant d'ailleurs nullement cette hypothèse.

En outre, on ne peut présumer une quelconque libéralité pour justifier la qualification propre : nul ne se fait de donation à soi-même.

Lorsque le contrat se dénoue en cas de vie, le contrat apparaît donc davantage sous son jour d'outil de placement. Il y aurait alors quelque chose de très étonnant à admettre que l'on puisse priver la communauté de l'épargne constituée durant le mariage. Cette **qualification commune** s'impose davantage encore s'il s'agit d'une assurance-vie de pure capitalisation : à retenir une qualification propre, l'assurance-vie serait une machine à transformer des deniers communs en deniers propres, sans justification aucune. Le principe d'immutabilité des régimes matrimoniaux (ou de mutabilité limitée) exclut la solution.

C'est donc une **qualification commune qui s'impose.**

En ce sens, notamment :

- M. GRIMALDI, « Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille », Defrénois 1994, p. 737, spécialement n° 8 et suiv.
- Ph. MALAURIE, L. AYNES, Les régimes matrimoniaux, 3^{ème} éd. n° 345.
- A. DEPONDT, « Assurance-vie : les incohérences du droit positif », JCP éd. N 2010, 1167, spécialement n° 19
- C. BEGUIN, Les contrats d'assurance sur la vie et le droit patrimonial de la famille, thèse Paris II, 2011, spécialement n° 359.

Cette **qualification commune** a d'ailleurs été **retenue par la jurisprudence** :
Cass, 1^{ère} civ, **8 octobre 2008**, n° 06-13744, Gaz. Pal 11 juin 2009 obs. J. CASEY.

Il faut toutefois réserver une hypothèse. Si des fonds propres ont été remployés pour constituer une telle épargne versée en cas de vie, il y a lieu d'admettre une qualification propre du bénéfice de l'assurance.

3°) Un époux est bénéficiaire du contrat souscrit par un tiers

Le mécanisme du contrat d'assurance-vie, basé sur la stipulation pour autrui, conduirait à observer que le capital reçu par le bénéficiaire (ou la rente) l'est de l'assureur, et non du souscripteur. Or, il n'y a bien sûr aucune intention libérale de l'assureur, de sorte que ce capital devrait constituer un acquêt, un **actif commun**. **C'est la solution défendue par une partie de la doctrine.**

Voir, par exemple : J. CASEY, « Assurance-vie et communauté : aspects pratiques et liquidatifs », Gaz. Pal. 30 janvier 2010, p. 11.

Un arrêt de la Cour de cassation aurait d'ailleurs retenu implicitement cette analyse.

Voir : Cass, 1^{ère} civ, 5 novembre 2008, JCP N 2008 p. 1364, note S. HOVASSE.

La Cour énonce, que *« le bénéfice de l'assurance-vie n'ayant pas été accepté avant la dissolution du régime, les capitaux garantis ne pouvaient entrer dans l'actif de communauté »*.

En l'espèce, le bénéficiaire était marié sous un régime de communauté universelle. Il est toutefois décédé avant d'avoir accepté le bénéfice du contrat. La cour en conclut que les capitaux n'ont pas pu entrer dans l'actif commun, comme le soutenait la veuve du bénéficiaire.

La portée de cette décision nous semble devoir être limitée, la question posée à la Cour étant, d'une part, relative à un époux marié sous le régime de la communauté universelle, et d'autre part, portant sur la portée de l'acceptation du bénéfice de l'assurance pour son intégration dans le patrimoine du bénéficiaire. A cet égard, signalons que la solution retenue a suscité des critiques, car la créance du bénéficiaire envers l'assureur existe bel et bien avant toute acceptation. L'acceptation ne fait que consolider le droit du bénéficiaire. Mais ce droit devient parfait et certain dès la réalisation du risque (décès), et ceci rétroactivement, depuis le jour de la stipulation.

En outre, cette **qualification commune n'a certainement pas la force de l'évidence**.

Pour procéder à la qualification du bénéfice de l'assurance-vie, c'est **la cause de la désignation du bénéficiaire**, à l'origine du versement du capital ou de la rente, qui importe. Le mécanisme de la stipulation pour autrui relève des actes neutres. Il peut porter aussi bien un acte à titre onéreux qu'un acte à titre gratuit. Il n'éclaire donc en rien la qualification à opérer en droit des régimes matrimoniaux.

Une qualification propre pourrait donc s'imposer, et trouver deux fondements.

- D'une part, à analyser le contrat d'assurance-vie comme un **acte de prévoyance**, on pourrait considérer que le bénéfice reçu par un époux commun en bien a un **caractère personnel**, de sorte que par application de l'article 1404 du code civil, les sommes reçues lui seront propres.

- D'autre part, à analyser le contrat d'assurance-vie comme le **support d'une libéralité**, on pourrait considérer que le bénéfice reçu a un caractère propre par application de l'article 1405 du code civil, sauf à ce que l'auteur de la libéralité ait précisé que les fonds entreraient en communauté.

Voir, **admettant cette qualification propre** : CA Lyon, 12 avril 2010, juris-data n° 08/06750. L'arrêt doit toutefois être analysé avec beaucoup de prudence, car la qualification n'était pas au cœur du litige.

Revenons sur ces deux fondements permettant de retenir une qualification propre du bénéfice de l'assurance.

- En premier lieu, le contrat d'assurance-vie, **acte de prévoyance**, conduirait à verser à l'époux le bénéfice de l'assurance, qui aurait un caractère personnel.

On éprouve toutefois plus de **difficultés à raisonner en ces termes lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint du souscripteur**. Il ne s'agit plus, en effet, de retenir une qualification propre fondée sur un gain de survie, une qualification commune manquant ce but à l'heure de la dissolution du régime. Au demeurant, le bénéfice d'une assurance reçue par un époux pour compenser une perte de revenus alimente la communauté. On pourrait donc concevoir que l'époux, recevant le bénéfice de l'assurance-vie contractée par un parent, qui pourvoyait à ses besoins, soit dans une situation comparable.

L'analyse se révèle donc délicate, et une qualification propre sur ce fondement nous semble difficile à retenir.

Déjà en ce sens : M. GRIMALDI, « Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille », *Defrénois* 1994, p. 737, spécialement n° 11.

- En second lieu, le contrat d'assurance-vie contractée par un tiers au bénéfice d'un époux pourrait s'analyser en une **libéralité**.

Nous retrouvons alors ici le débat récurrent relatif à l'assurance-vie, outil de transmission à titre gratuit. Ce débat est classique, et on peut le synthétiser de la manière suivante.

Dans une première approche, le droit français reconnaît deux formes de libéralités : la donation et le testament. Or, le contrat d'assurance-vie ne se prête pas aisément à ces qualifications, du moins dans une approche stricte.

Nous avons observé que le mécanisme de la stipulation pour autrui relève des actes neutres. Ainsi, c'est la **qualification de donation indirecte** qui est le plus souvent invoquée pour retenir une libéralité, en constatant que l'assurance-vie a été le support d'une telle libéralité.

Toutefois, comme pour toute donation entre vifs, il doit s'agir d'un acte par lequel le donateur **se dépouille actuellement et irrévocablement** de la chose donnée en faveur du donataire qui **l'accepte** (art. 894 c.civ.).

Cette qualification se heurte alors à certaines objections, au regard des spécificités du contrat d'assurance-vie :

- **une acceptation du donataire** est requise du vivant du donateur. Cette condition ne serait donc pas remplie lorsque l'acceptation est réalisée postérieurement au décès du souscripteur.
- la donation suppose un **dessaisissement irrévocable**. Par conséquent,
 - tant que le changement de bénéficiaire peut être réalisé, on ne saurait déceler de donation ;
 - la possibilité de poursuivre la gestion du contrat, et en particulier d'effectuer des opérations de rachat qui influenceront sur le montant de la créance due au bénéficiaire, empêcherait également de considérer qu'il y a dessaisissement irrévocable.

Toutefois, on perçoit que **ces objections sont écartées lorsque le bénéficiaire a manifesté son acceptation dans les formes requises par l'article L.132-9 du code des assurances**, à condition que le souscripteur ait renoncé à l'intégralité des facultés de gestion du contrat, en particulier lorsque le contrat lui offre une faculté de rachat.

En ce sens, notamment : S. HOVASSE, « Assurance-vie et régime de communauté », JCP éd. N 2001, p. 1465 et suiv.

Voir également : C. BEGUIN, le contrat d'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille, n° 710 p. 754.

La qualification de donation est donc envisageable, mais suppose la réunion de ces conditions.

Allant plus loin, le contrat d'assurance-vie peut-il tout de même être le support d'une libéralité **lorsque l'acceptation est intervenue après le décès ? On ne saurait ici assimiler les effets du contrat d'assurance-vie avec ceux du legs.** En effet, il ne s'agit nullement d'attribuer un actif dépendant de la succession. L'article 893 du code civil ne distinguant que deux catégories de libéralité que sont la donation entre vifs et le testament, il faudrait conclure que, sauf circonstances particulières précitées, le contrat d'assurance-vie ne peut être le support d'une libéralité.

Cette approche peut toutefois être dépassée, plusieurs arguments fondant la qualification de libéralité.

♦ En premier lieu, il faut constater que **l'acceptation tardive du bénéficiaire n'a pas toujours été perçue comme un obstacle à la qualification de donation**, ce qu'admettaient déjà certains auteurs.

Voir, par exemple : PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. 5, 2^e éd. 1957 par TRASBOT et LOUSSOUARN, n° 422. La stipulation pour autrui peut réaliser une donation entre vifs qui offre « *l'avantage de pouvoir être acceptée, alors même que le disposant est mort* ».

Il faut ainsi constater que l'acceptation tardive du bénéficiaire n'a pas empêché la Cour de cassation de retenir la qualification de donation indirecte, par son arrêt rendu en chambre mixte du 4 juillet 2007 (Dr. fam. 2008, comm. 30 par B. BEIGNIER).

Il en est de même du juge administratif, à propos de la récupération des aides sociales (CE, 19 novembre 2004, arrêt Roche, JCP 2005 II 10018, concl. C. DEVYS).

Ainsi, lorsqu'une stipulation pour autrui sert de vecteur à une donation entre vifs, l'acceptation du bénéficiaire pourrait valablement intervenir après le décès du stipulant.

En ce sens : M. NICOD, « La donation entre vifs est-elle toujours un contrat ? », Mélanges offerts au Professeur GOUBEAUX, p. 375 et suiv.

♦ En second lieu, quant au **défaut de caractère irrévocable du dessaisissement** du souscripteur lors de la désignation du bénéficiaire qui empêcherait toute donation, l'objection peut être contournée si l'on admet la qualification de donation de biens à venir. On sait que cette figure n'est admise que par exception, prévue par le législateur, solution que l'on explique par la prohibition des pactes sur succession future. Certains auteurs ont alors considéré que **le code des assurances autoriserait une telle donation de biens à venir**,

l'article L. 132-9 du code des assurances prévoyant la désignation du bénéficiaire à titre gratuit.

Voir notamment : E. ERGAN, « La qualification libérale de l'attribution à titre gratuit du bénéfice du contrat d'assurance-vie », RJPF juillet août 2001, p. 6 ; du même auteur : *L'attribution à titre gratuit du bénéfice du contrat d'assurance-vie, essai d'une qualification libérale*, thèse Rennes I, 1999.

Voir également, à propos de la révocabilité des donations entre époux à la suite de la loi du 26 mai 2004 : Y. LAMBERT-FAIVRE, L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, 12^{ème} éd. Dalloz, p. 827 n° 963.

♦ Enfin, il a été proposé de retenir la qualification de **donation de biens futurs**, admise dans son principe, pour qualifier la libéralité consentie par l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance lorsque l'acceptation a été donnée par le bénéficiaire après le décès du souscripteur.

Soutenant cette qualification : C. BEGUIN, *Le contrat d'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille*, thèse, Paris II, 2011, n° 723 et suiv.

En définitive, tous ces travaux doctrinaux révèlent la **nécessité de qualifier l'attribution du bénéfice de l'assurance-vie en une libéralité**, lorsque la désignation du bénéficiaire procède bien d'une intention libérale du souscripteur.

Il faudrait en conclure, pour revenir à la question qui nous intéresse, que le bénéfice reçu par un époux peut alors recevoir une qualification propre.

Pour autant, la solution doit être présentée avec prudence. En effet, la solution révèle que la libéralité en cause est finalement une libéralité à régime dérogatoire. Le régime de la libéralité réalisée via l'assurance-vie est défini en combinant les règles générales du droit patrimonial de la famille et les règles spéciales de l'assurance-vie régissant en particulier la question du rapport et de la réduction. La question dépasse naturellement l'objet de cette étude.

En conclusion, la qualification propre du bénéfice de l'assurance-vie reçu par un époux marié sous le régime légal peut être soutenue, dès lors qu'est mise à jour une intention libérale.

Si ce bénéfice, comme tout actif détenu par un époux, est présumé commun, cette présomption peut être écartée en démontrant l'existence d'une libéralité dans les rapports entre le souscripteur et le bénéficiaire.

En faveur de cette analyse :

- Ph. DELMAS SAINT-HILAIRE, « Gestion de patrimoine, assurance-vie, dénouement du contrat », *Jurisclasseur notarial Répertoire*, fasc. 120, spécialement n° 5.

- A. DEPOND, « Assurance-vie : les incohérences du droit positif », *JCP éd. N* 2010, 1167, spécialement n° 17

En pratique, **la question se reportera alors sur le terrain de la preuve**, en particulier lorsque la qualification propre sera contestée. La preuve d'une telle intention libérale pourrait être établie lors de la désignation du bénéficiaire, comme le prévoit d'ailleurs le législateur. La désignation peut, en effet, être réalisée « à titre gratuit ».

Il en résulte que **la rédaction de la clause bénéficiaire pourrait prévoir, comme pour toute libéralité, que le bénéfice du contrat d'assurance-vie sera propre à l'époux bénéficiaire**, sauf à ce que le souscripteur ait souhaité gratifier la communauté.

E. NAUDIN